

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'AMÉNAGEMENT

Bureau de l'aménagement du territoire et des installations classées

Affaire suivie par :

Sylvie MERCERON

☎ : 02.47.33.12.43

Fax direction : 02.47.64.76.69

Mél : sylvie.merceron@indre-et-loire.gouv.fr

**ARRETE COMPLEMENTAIRE AUTORISANT
L'AUGMENTATION DE LA CAPACITÉ TOTALE
DES BAINS DE TRAITEMENTS DE
L'INSTALLATION DE TRAITEMENTS DE
SURFACES DES MÉTAUX**

SOCIETE CHALUMEAU - LAQ'ALU

N° 20275

LE PREFET du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R. 512-33, R. 515-58 et suivants ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral N°17129 du 14/01/2003 *autorisant la société CHALUMEAU - LAQ'ALU à poursuivre l'exploitation d'un atelier de traitements de surfaces en ZI du Saule Michaud à MONTLOUIS-SUR-LOIRE ;*

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire N°18887 du 09/11/2010 relatif à la mise en conformité des installations de traitements de surfaces avec la directive européenne n°96/61/CE dite IPPC ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire N°18685 du 20/11/2009 *prescrivant à la société CHALUMEAU LAQ'ALU située sur la commune de MONTLOUIS-SUR-LOIRE, des études complémentaires relatives aux rejets de substances dans le milieu aquatique ;*

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire N°19828 du 20/01/2014 *autorisant la société CHALUMEAU LAQ'ALU à poursuivre les activités qu'elle exploite en ZI du Saule Michaud à MONTLOUIS SUR LOIRE ;*

Vu la demande présentée par Monsieur Frédéric BRINDEL, Président des établissements CHALUMEAU LAQ'ALU, en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter la capacité totale des baigns de traitements de son installation de traitement de surfaces des métaux ;

Vu le dossier déposé à l'appui de la demande ;

Vu le rapport, les propositions et l'avis en date du 20 octobre 2015 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 12 novembre 2015 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du département d'Indre-et-Loire au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société CHALUMEAU LAQ'ALU, qui n'a pas la formulé d'objections ;

Considérant que l'augmentation volumétrique des cuves affectées au traitement (de surfaces) mis en œuvre, soit 28,9 m³, est de fait inférieure au seuil de l'arrêté ministériel du 8 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant les seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 et R. 512-34 du code de l'environnement, concernant les installations de traitement de surface des métaux (30 m³),

Considérant que les modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts protégés par le code de l'environnement ;

Considérant que les modifications projetées par l'exploitant de la société CHALUMEAU LAQ'ALU ne sont donc pas de nature substantielle au regard des seuils et critères mentionnés dans l'arrêté ministériel du 8 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant les seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 et R. 512-34 du code de l'environnement ;

Considérant que les dispositions prises et projetées par l'exploitant visent à réduire au maximum les dangers et les inconvénients susceptibles de résulter de l'exploitation de son atelier de traitement de surfaces des métaux dont la volumétrie totale des cuves affectées aux traitements mis en œuvre ou projetés sera portée de 130,0 m³ à 158,9 m³ ;

Considérant qu'il convient cependant de prescrire à l'exploitant des dispositions techniques complémentaires visant à parvenir à un niveau élevé de protection de l'environnement, et en particulier la réalisation d'un rapport de base visant à déterminer l'état de pollution des sols et des eaux souterraines et permettant de définir, en cas de pollution significative, les conditions de remise en état lors de la cessation d'activité de l'installation ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société CHALUMEAU LAQ'ALU dont le siège social est situé 3, rue Maître en zone industrielle du « Saule Michaud » -37270 Montlouis-sur-Loire est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes administratifs antérieurs et des prescriptions du présent arrêté, à augmenter, à la même adresse, la capacité totale des bains de traitements de son installation de traitements de surfaces des métaux.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

1.1.2.1.

Les prescriptions du présent arrêté se substituent aux prescriptions de l'arrêté préfectoral N°17129 du 14 janvier 2003 ayant le même objet.

1.1.2.2.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire N°18887 du 9 novembre 2010 sont supprimées.

1.1.2.3.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire N°19828 du 20 janvier 2014 sont supprimées.

1.1.2.4.

Le dernier alinéa de l'article 3.1.1.1. de l'arrêté préfectoral N°17129 du 14 janvier 2003 est supprimé et remplacé par le nouvel alinéa ainsi rédigé :

Les prélèvements d'eau de forage qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, sont limités à :

- 5 m³/h en débit moyen,
- 13000 m³/an.

1.1.2.5.

L'article 3.5.7.1.1. de l'arrêté préfectoral N°17129 du 14 janvier 2003 est complété comme suit :

L'exploitant devra implanter, sous un délai n'excédant pas 6 mois, une réserve incendie conformément aux règles d'aménagement des points d'eau définies par la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951, à savoir :

- être en mesure de fournir en toutes saisons pendant 2 heures les 30 m³ d'eau nécessaires à la défense de ce risque (15 m³/h pendant 2 heures), en complément de la défense extérieure contre l'incendie existante, le débit simultané des poteaux d'incendie étant de 136 m³/h ;
- être située à une distance maximale de 150 mètres par les voies praticables ;
- avoir une hauteur géométrique d'aspiration de 6 mètres maximum dans les conditions les plus défavorables ;
- être signalée par un panneau « Réserve Incendie » au droit de son accès et au niveau de l'aire de mise en aspiration (dans le cas d'une réserve artificielle, le volume devra être indiqué) ;
- être toujours accessible à l'engin-pompe par une voie stabilisée (16 tonnes) et disposer d'une aire de mise en aspiration de 32 m² (8 m x 4 m). Tout système de fermeture devra être équipé d'un dispositif déverrouillable par la polycoise des sapeurs-pompiers.

Si cette réserve est alimentée par les eaux pluviales, elle devra être munie d'une vanne de barrage au droit du rejet.

Ce point d'eau devra être réceptionné par un agent du SDIS 37, afin d'être répertorié au titre des ressources en eau utilisables en cas d'incendie. Il conviendra de transmettre au maire de la commune de Montlouis-sur-Loire, une demande de réception du point d'eau avec copie au service prévision du SDIS, dès finalisation de son aménagement.

1.1.2.6.

L'article 3.5.2.2. de l'arrêté préfectoral N°17129 du 14 janvier 2003 est complété comme suit :

L'exploitant installera, sous un délai n'excédant pas 6 mois, une porte coupe-feu de degré 1 heure entre le bâtiment 1 et le bâtiment 2, asservie à un détecteur autonome déclencheur situé des deux côtés de la porte.

1.1.2.7.

L'article 3.5.2.5. de l'arrêté préfectoral N°17129 du 14 janvier 2003 est complété comme suit :

L'exploitant devra mettre en œuvre, dans un délai de 5 ans suivant l'approbation du PPRi, les mesures suivantes :

- le stockage des substances et préparations dangereuses (définies par l'article R. 231-51 du Code du travail) devra être prévu, soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimé par des fixations résistant à la crue, soit dans un récipient étanche situé au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues ; cette mesure de prévention doit pouvoir être facilement et rapidement mise en œuvre, au plus tard dès le déclenchement de l'évacuation des populations de la zone inondable ;
- les citernes non enterrées, contenant des hydrocarbures, du gaz ou des substances et préparations dangereuses, devront être soit lestées ou fixées au sol à l'aide de dispositifs adéquats, soit situées au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues ;
- les citernes enterrées devront être ancrées. L'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant aux plus hautes eaux connues ;
- les orifices de remplissage devront être étanches et le débouché des tuyaux d'évents devront se situer au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	A D DC	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume	
				AP 14.01.2003	Situation future
2565.2.a	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces, visés par la rubrique 2564. Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion) ; le volume total des cuves de traitement étant > 1500 l.	Traitement de surfaces de métaux par voie électrolytique ou chimique. Procédés utilisant des liquides.	Volume de bains : 130000 l : - anodisation : 65300 l - prélaquage (application poudre) : 63000 l	Volume de bains : 158900 l : - anodisation : 118900 l - prélaquage (application poudre) : 40000 l
3260	A	Traitement de surface de métaux par un procédé électrolytique ou chimique. Le volume des cuves affectées au traitement est > 30 m³.	Traitement de surface de métaux par un procédé électrolytique ou chimique.	-	Volume total des cuves V = 158,9 m³
2940.2.a	A	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...). Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en oeuvre est > 100 kg/j.	Application et cuisson de poudre sur métal.	Q = 105 kg/j	
4110.2.b (1111.2.c)	DC	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations). Substances et préparations liquides, la quantité totale susceptible d'être présente étant > 50 kg mais < 250 kg.	Stockage et emploi de trioxyde de chrome.	Q = 225 kg	
4130.2.b	D	Toxique (emploi ou stockage de substances et préparations). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant > 1 t mais < 10 t.	Emploi d'acide chromique à 5%.	Q = 4 t	
2575	NC	Abrasives (emploi de matières) telles que sable, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage.	Emploi de grenailles métalliques sur des métaux pour décapage.	P = 48,8 kW	P = 18,8 kW
2910.A.2.	DC	Combustion. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la P thermique max. de l'installation est > à 2 MW, mais < 20 MW.	Combustion. Les installations consomment seuls du gaz naturel, du fuel domestique.	P = 2,45 MW	P = 2,82 MW

A Autorisation

D Déclaration

DC Déclaration, soumis au Contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du Code de l'Environnement

La rubrique « 3000 » principale de l'établissement, mentionnée à l'article R. 515-61 de code de l'environnement, est la rubrique 3260.

Le document de référence sur les meilleures techniques disponibles (BREF : Best Available. Techniques Reference document) associé à la rubrique « 3000 » principale est intitulé « Traitement de surface des métaux et matières plastiques ».

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations sont situées sur les parcelles cadastrées comme suit :

Commune	Parcelles cadastrées	Coordonnées Lambert II
MONTLOUIS-SUR-LOIRE	BK 155, 156, 157, 158, 159	x = 485 263 m y = 2 266 567 m

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS

Les installations sont implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents joints au dossier de la demande d'autorisation.

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATION

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers seront actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments seront systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix sera soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle autorisation ou une nouvelle déclaration.

CHAPITRE 1.6 DOSSIER INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de la demande d'autorisation initiale ainsi que les dossiers relatifs aux modifications des installations ;
- les plans tenus à jour ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation et les arrêtés complémentaires ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 1.7 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

ARTICLE 1.7.1. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant est tenu d'en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les prénoms, nom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

CHAPITRE 1.8 ARRÊT DÉFINITIF ET MISE EN SECURITE DU SITE

ARTICLE 1.8.1. ARRÊT DÉFINITIF

Sans préjudice des mesures prévues à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est industriel.

En tant que de besoin, le site devra être réhabilité en vue de permettre un usage de type industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit notifier au préfet la date de cet arrêt au moins trois mois au moins avant celui-ci.

ARTICLE 1.8.2. MISE EN SECURITE DU SITE

La notification prévue indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site.

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site.

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion.

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

La notification prévoit en outre, une évaluation de l'état de la pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement n°1272/2008/CE du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et/ou des eaux souterraines par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa de l'article 1.8.1. ci-dessus.

CHAPITRE 1.9

TITRE 2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 TRAITEMENT DE SURFACES DES METAUX

ARTICLE 2.1.1. GÉNÉRALITÉS

Article 2.1.1.1.

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies ci-après, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

- Utilisation de techniques produisant peu de déchets.
- Utilisation de substances moins dangereuses.
- Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant.
- Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle.
- Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques.
- Nature, effets et volume des émissions concernées.
- Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes.
- Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible.
- Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique.
- Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement.
- Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement.
- Informations publiées par la commission en vertu de l'article 13 de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ou par des organisations internationales.

ARTICLE 2.1.2. IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT

Article 2.1.2.1.

Les dispositions appropriées sont prises afin d'intégrer l'établissement dans le paysage.

L'ensemble de l'établissement est maintenu propre et entretenu en permanence, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Article 2.1.2.2.

Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Article 2.1.2.3.

Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au-dessus du faîtiage.

Article 2.1.2.4.

Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.

Article 2.1.2.5.

I. Dispositions générales

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention de plus de 1000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions du présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

II. Stockages

Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres ;
- dans le cas de liquide inflammable, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

III. Cuves et chaînes de traitement

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

IV. Ouvrages épuratoires

Les réacteurs de déchromatation seront munis de rétentions sélectives, avec un déclencheur d'alarme en point bas. L'ensemble de l'ouvrage épuratoire sera construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme.

V. Chargement et déchargement

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Article 2.1.2.6.

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques définis par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 2.1.2.7.

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.

Le volume de ce bassin ou du dispositif équivalent, déterminé au vu de l'étude de dangers, est de 353 m³.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service du bassin ou du dispositif équivalent, doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Article 2.1.2.8.

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

ARTICLE 2.1.3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

Article 2.1.3.1.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, bains, bains usés, bains de rinçage...) ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 2.1.3.2.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les réserves de trioxyde de chrome et autres substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.

Article 2.1.3.3.

I. Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 2.1.4.2.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

II. L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

III. Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de trioxyde de chrome et autres substances toxiques.

Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.

Article 2.1.3.4.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, notamment résines échangeuses d'ions, manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesures de pH.

ARTICLE 2.1.4. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 2.1.4.1.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le système de disconnection équipant le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable, en application du code de la santé publique, destiné à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée doivent être vérifiés régulièrement et entretenus.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

L'alimentation en eau du procédé est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Article 2.1.4.2.

I. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées (bains usés, effluents industriels, eaux pluviales polluées...) des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible.

Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

II. En complément des dispositions prévues à l'article 2.1.2.6. du présent arrêté, les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Article 2.1.4.3.

I. Tout déversement d'eaux résiduaires en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration...), total ou partiel, est interdit.

II. Les rejets d'eaux résiduaires doivent se faire exclusivement après un traitement approprié des effluents. Ils devront notamment respecter les valeurs-limites d'émission fixées à l'article 2.1.4.5. du présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré au titre de la législation des installations classées s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par les collectivités auxquelles appartient le réseau.

III. Les baignades, les rinçages morts, les eaux de lavage des sols et d'une manière générale les eaux résiduaires polluées constituent :

- soit des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies à l'article 2.1.7. du présent arrêté ;
- soit des effluents liquides visés au II du présent article qui sont traités dans la station de traitement qui doit être conçue et exploitée à cet effet.

Article 2.1.4.4.

Au moins tous les quatre ans, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées les informations nécessaires au réexamen des conditions techniques de rejet de l'installation.

Article 2.1.4.5.

Le rejet est dit direct ; il s'effectue dans le milieu naturel après la station de traitement de l'installation. Le débit journalier en sortie de la station d'épuration est de 60 m³.

I. Les valeurs-limites d'émission en concentration pour les métaux sont définies comme suit en mg/l (milligramme par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté. Elles sont applicables en sortie de station de traitement des effluents de l'installation de traitement de surfaces.

Métaux	Rejet direct (en mg/l)	Condition sur le flux	Valeur-limite de flux (en g/j)
Al	5	Si le flux est > 1 g/j	250
Cr VI	0,1	-	5
Cr III	2	Si le flux est > 4 g/j	100
Fe	5	Si le flux est > 10 g/j	250
Ni	2	Si le flux est > 4 g/j	100
Zn	2	Si le flux est > 6 g/j	100

Les valeurs-limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur-limite.

Les résultats de prélèvements instantanés évoqués à l'article 2.1.9.1. qui peuvent être réalisés en dehors de campagnes de prélèvements inopinés ne peuvent excéder le double de la valeur-limite.

II. Les valeurs-limites en terme de concentration pour les autres polluants sont définies comme suit en mg/l (milligramme par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté :

Polluant	Rejet direct (en mg/l)	Condition sur le flux	Valeur-limite de flux (en g/j)
MES	30	Si le flux est > 30 g/j	1500
F	15	Si le flux est > 30 g/j	750
Nitrites	5	Si le flux est > 40 g/j	250
Azote global	50	-	2500

P	10	Si le flux est > 20 g/j	500
DCO	150	-	7500
Indice hydrocarbure	5	Si le flux est > 10 g/j	250

* Le flux est exprimé en quantité de polluant rejeté par période de vingt-quatre heures

III. Les rejets doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- le pH doit être compris entre 6,5 et 9 ;
- la température doit être inférieure à 30°C.

Article 2.1.4.6.

I. Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

La consommation spécifique d'eau de l'installation n'excédera pas 5,5 l/m²/fonction de rinçage.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage ;
- les vidanges de cuves de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- les vidanges des cuves de traitement ;
- les eaux de lavage des sols ;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de refroidissement ;
- les eaux pluviales ;
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

ARTICLE 2.1.5. INSTALLATION DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Article 2.1.5.1.

L'installation de traitement des effluents est conçue de manière à tenir compte des variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

L'installation de traitement est conçue, exploitée et entretenue de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elle ne peut assurer pleinement sa fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs-limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de sa bonne marche sont mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La détoxification des eaux résiduaires peut être effectuée soit en continu, soit par bâchées.

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectués soit en continu, soit à chaque bâchée, selon la méthode de traitement adoptée.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera aménagé pour permettre ou faciliter la mesure de débit et l'exécution des prélèvements.

Article 2.1.5.2.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les éventuelles odeurs provenant du traitement des effluents.

ARTICLE 2.1.6. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 2.1.6.1.

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des baignoires doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs-limites définies à l'article 2.1.6.2. du présent arrêté.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

Article 2.1.6.2.

La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre-cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Polluant	Rejet direct (en mg/m³)
Acidité totale (exprimée en H)	0,5
Alcalins (exprimés en OH)	10
NOx (exprimés en NO ₂)	200
HCl	30
HF	2
Cr VI	0,1
Cr total	0,2
Zn	0,5
Ni	0,1
Particules	30

Les valeurs-limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur-limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

ARTICLE 2.1.7. LES DÉCHETS

Article 2.1.7.1.

Sont soumis aux dispositions du présent article tous les déchets générés, y compris l'ensemble des résidus de traitement (boues, rebuts de fabrication, baignoires usées, baignoires mortes, résines échangeuses d'ions, etc.).

Article 2.1.7.2.

Les principaux déchets que l'exploitant élimine à l'extérieur sont les suivants :

I Déchets non dangereux :

- papiers ;
- cartons ;
- plastiques.

II Déchets dangereux :

- poudre de peinture ;
- boues d'hydroxyde d'aluminium.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Tout épandage sur des terres à vocation agricole ou forestière est interdit.

Article 2.1.7.3.

Les déchets sont éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Article 2.1.7.4.

Leur stockage sur le site doit être fait dans des conditions techniques ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 2.1.8. BRUIT

Article 2.1.8.1.

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2.1.8.2.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si l'emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 2.1.9. SURVEILLANCE

Article 2.1.9.1.

L'exploitant effectue une surveillance de ses émissions comprenant les mesures et analyses définies au présent article. Elle est réalisée sous sa responsabilité et à sa charge dans des conditions (polluants et périodicité) précisées dans le présent arrêté. L'exploitant en effectue une synthèse, accompagnée des commentaires nécessaires ; cette synthèse est envoyée à l'Inspection des Installations Classées dans le mois qui suit le trimestre écoulé en ce qui concerne les mesures effectuées par l'exploitant et dans le mois qui suit leur réception par l'exploitant en ce qui concerne les mesures effectuées par un organisme extérieur.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Les résultats des mesures et analyses sont archivés pendant au moins cinq ans, sur un support prévu à cet effet, et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir les corréler avec les dates de rejet.

Article 2.1.9.2.

I. Les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectuées par l'exploitant ou un organisme extérieur avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux pluviales, eaux vannes, autres eaux du procédé...) non chargés de produits toxiques.
En cas de traitement par bâchée, un échantillon représentatif est analysé avant rejet.

II. Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu.

Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet.

Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

III. Des mesures du niveau des rejets en métaux (en fonction des caractéristiques présumées du rejet) sont réalisées par l'exploitant sur un échantillon représentatif de l'émission journalière.

Des mesures réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs-limites d'émission fixées.

Ces mesures sont effectuées :

- chaque jour, en vue de déterminer le niveau des rejets en chrome hexavalent ;
- une fois par semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets en Aluminium et Nickel ;
- une fois par mois, en vue de déterminer le niveau des rejets en Fer et Zinc.

Des mesures portant sur l'ensemble des polluants considérés à l'article 2.1.4.5. du présent arrêté, sont effectuées trimestriellement par un organisme compétent, suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides.

Article 2.1.9.3.

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;
- les valeurs-limites d'émissions. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés à l'article 2.1.6.2. du présent arrêté, est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité.

Les paramètres analytiques retenus pourront être réexaminés après accord de l'Inspection des Installations Classées, compte tenu des résultats obtenus et sur demande de l'exploitant dûment motivée.

Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées dans l'année suivant la mise en service de l'installation par un organisme extérieur reconnu compétent.

ARTICLE 2.1.10. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 2.1.10.1.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.1.10.2.

Les émissions de l'installation de traitement de surfaces sont déclarées conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 décembre 2002 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.

ARTICLE 2.1.11. REXAMEN DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

En vue du réexamen des conditions d'autorisation de l'établissement prévu à l'article R. 515-70 du Code de l'Environnement, l'exploitant adressera au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 dudit Code de l'Environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dans les douze mois qui suivront la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique « 3000 » principale mentionnée à l'article 1.2.1. du présent arrêté.

Le contenu du dossier de réexamen et les conditions de réexamen sont définis aux articles R. 515-70 à R. 515-73 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2.1.12. RAPPORT DE BASE

L'exploitant transmet au Préfet, au plus tard lors de la transmission du dossier de réexamen des conditions d'autorisation d'exploiter de l'établissement défini à l'article 2.1.11. du présent arrêté :

- un rapport de base contenant les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation ;
- ou un mémoire justificatif explicitant les raisons qui conduisent l'exploitant à ne pas proposer un rapport de base, au regard des conditions définies au 3°) du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement.

Le rapport de base comprend au minimum :

- a) des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;
- b) les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport de base ou, à défaut, les informations relatives à de nouvelles mesures de pollution du sol et des eaux souterraines eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (CLP).

Ce rapport peut être établi conformément au guide méthodologique en vigueur à la date de réalisation.

CHAPITRE 2.2 STOCKAGE ET EMPLOI DE SUBSTANCES LIQUIDES TRES TOXIQUES

ARTICLE 2.2.1. IMPLANTATION, AMÉNAGEMENT

Article 2.2.1.1. Règles d'implantation

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété.

Article 2.2.1.2. Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Article 2.2.1.3. Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engin.

Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

ARTICLE 2.2.2. EXPLOITATION, ENTRETIEN

Article 2.2.2.1. Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre à l'installation (clôture, fermeture à clef, etc.).

ARTICLE 2.2.3. RISQUES

Article 2.2.3.1. Protection individuelle

Le matériel d'intervention doit comprendre au minimum :

- deux appareils respiratoires isolants (air ou O₂) ;
- deux combinaisons de protection ;
- des gants.

Article 2.2.3.2. Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque ou des points d'eau, bassins, citernes ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ;
- d'une réserve de sable meuble et sec supérieure ou égale à 100 litres ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- un système interne d'alerte d'incendie.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 2.2.3.3. Prescriptions complémentaires pour les liquides très toxiques

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations très toxiques doivent être stockés verticalement sur des palettes.

Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipients stockés à l'horizontale.

CHAPITRE 2.3 DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 2.3.1 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.3.2. :

Le maire de Montlouis-sur-Loire est chargé de :

- joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune. Ce document pourra être communiqué sur place à toute personne concernée par l'exploitation ;
- afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté. Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis, par le maire, au préfet d'Indre-et-Loire

ARTICLE 2.3.3 :

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 2.3.4 :

Un avis sera inséré dans la presse locale, par les soins du préfet d'Indre-et-Loire, et aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 2.3.5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Maire de Montlouis-sur-Loire, Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tours, le 16 JAN. 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,



Jacques LUCBEREILH

